



Annexes au RDAS

relatif à l'accompagnement des populations confrontées à des difficultés socio-économiques,
aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux aides aux associations

PIECES A FOURNIR	PERSONNES HANDICAPEES					PERSONNES AGEES			
	Renouvellement A.C.T.P	P.C.H.	Aide ménagère	Foyer repas	Hébergement /Accueil de jour/accueil temporaire	A.P.A	Aide ménagère	Foyer repas	Hébergement/Accueil de jour
Justificatifs des revenus de capitaux mobiliers (tableau récapitulatif livrets d'épargne, assurance vie et autres...) et des revenus fonciers Pour le demandeur figurant à charge sur une déclaration de revenus : justificatifs de ses revenus de capitaux mobiliers et de ses revenus fonciers		x le cas échéant	x	x	x	x	x	x	x
Copies des déclarations fiscales annuelles de chaque caisse de retraite du demandeur, et le cas échéant de son conjoint ou de son concubin			x	x	x		x	x	x
Copies des 3 derniers justificatifs de revenus du foyer (bulletins de paye, relevés bancaires, ...)			x	x	x		x	x	x
Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail : copie de la dernière notification d'attribution	x	x	x	x	x		x	x	x
Copie du dernier justificatif de la MTP ou PC RTP	x	x	x	x		x			
Pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (A.A.H) : copie du dernier justificatif de versement			x	x	x				
Pour les propriétaires : copie de la (des) taxe(s) foncière(s)			x	x	x	x	x	x	x
Renseignements relatifs à la famille d'accueil (arrêté d'agrément et contrat d'accueil), à l'établissement et au prix de journée					x				x
Pour les personnes accueillies en établissement : bulletin d'entrée précisant le type de structure, les modalités d'accueil et le prix de journée + arrêté de tarification pour les établissements situés en dehors des Yvelines	x	x			x	x (arrêté de tarification du forfait dépendance pour les établissements situés en dehors des Yvelines)			x
Copie du jugement de tutelle, de curatelle ou d'habilitation familiale, le cas échéant	x	x	x	x	x				
Renseignements relatifs à la mutuelle (coordonnées et montant de la cotisation)					x				x
Un relevé d'identité bancaire original de moins de 3 mois au nom du bénéficiaire (si changement pour A.C.T.P.)	x	x				x			

(1) Ces imprimés sont disponibles dans les Centres communaux d'action sociale ou sur le site internet du Conseil départemental : www.yvelines.fr

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

LES PERSONNES SOLLICITANT L'AIDE SOCIALE SONT INFORMÉES QUE :

1 - LE BÉNÉFICE DE L'AIDE SOCIALE N'EST PAS UN DROIT et ne peut être demandé qu'en cas d'insuffisance de ressources du requérant ou de sa famille.

2 - L'OCTROI DE L'AIDE SOCIALE COMPORTE LES CONSÉQUENCES SUIVANTES :

a) Recours à l'Obligation Alimentaire (article L.132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toute demande conduit obligatoirement l'administration à procéder à des enquêtes sur les descendants et ascendants du requérant tels qu'ils sont prévus aux articles 205 et suivants du Code Civil, pour déterminer le montant de la participation pour laquelle ils sont susceptibles de contribuer.

Ne sont pas soumises à l'obligation alimentaire les formes d'aides suivantes :

- l'aide ménagère aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- la prise en charge des repas en foyer restaurant,
- la prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées,
- l'hébergement familial des personnes handicapées,
- l'allocation compensatrice,
- la Prestation Spécifique Dépendance (P.S.D.)
- L'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.).
- La prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

b) Recours contre les bénéficiaires revenus à meilleure fortune (article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Des recours sont exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer et le remboursement des prestations servies peut être décidé par le Président du Conseil départemental, sauf pour les personnes âgées percevant l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.).

Ce recours n'existe pas pour les personnes handicapées percevant la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.), l'allocation compensatrice (AC) ou bénéficiant de la prise en charge d'un hébergement au titre de l'aide sociale.

c) Recours contre le donataire (article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les collectivités ont un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée, sauf pour les personnes âgées percevant l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.).

Les assurances vies dans certaines conditions sont assimilées à des donations indirectes

Ce recours n'existe pas pour les personnes handicapées percevant la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.), l'allocation compensatrice (AC) ou bénéficiant de la prise en charge d'un hébergement au titre de l'aide sociale.

d) Recours contre la succession (article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Des recours contre la succession des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être exercés en récupération de tout ou partie des prestations servies.

En ce qui concerne les personnes handicapées, leurs frais d'hébergement sont récupérables sur leur succession, **sauf** si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

e) Recours contre le légataire (article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) sauf pour les personnes âgées percevant l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

Ce recours n'existe pas pour les personnes handicapées percevant la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.), l'allocation compensatrice (AC) ou bénéficiant de la prise en charge d'un hébergement au titre de l'aide sociale.

f) Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie (article L 132-8 du code de l'Action Sociale et des Familles)

Ce recours s'exerce à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction de primes versées avant l'âge de 70 ans et au prorata des sommes versées en cas de pluralité de bénéficiaires.

g) Hypothèque légale (article L. 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

En garantie des recours indiqués, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent, à la diligence de l'Administration, être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil départemental.

Il n'y a pas inscription de l'hypothèque légale pour les prestations d'aide sociale à domicile y compris pour l'allocation personnalisée d'autonomie. Dans le cadre d'une mesure plus favorable adoptée le 26 septembre 2008 par l'assemblée départementale, il n'y a pas d'inscription de l'hypothèque légale pour les personnes handicapées hébergées.

RECUPERATION EN MATIERE D'AIDE SOCIALE LEGALE AUX PERSONNES AGEES

Formes d'aide	Récupération sur succession au 1 ^{er} euro	Récupération sur succession avec seuil ★	Observations
Aide ménagère		X	Récupération sur donataire, légataire, en cas de retour à meilleure fortune et sur assurance vie de manière subsidiaire (L 132-8 CASF).
Prise en charge des repas		X	
P.S.D. à domicile et en établissement		X	
Hébergement en établissement médico-social (maison de retraite, foyer logement, hébergement familial...)	X		
A.P.A. à domicile et en établissement			Aucune récupération sur succession, ni sur légataire, ni sur donataire ni sur assurance vie (L 232-19 CASF).

★ Seuil de récupération : **46.000 € pour des dépenses engagées excédant 760 €**, applicable à toutes les aides soumises à ce seuil, fixé par le décret n° 97-426 du 28 avril 1997, relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la Prestation Spécifique Dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997. Il s'applique aux successions ouvertes à partir de l'entrée en vigueur de ce décret, soit au 1^{er} mai 1997. Art. R132-12 du code de l'action sociale et des familles.

RECUPERATION EN MATIERE D'AIDE SOCIALE LEGALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Formes d'aide	Récupération sur succession au 1 ^{er} euro	Récupération sur succession avec seuil ★	Observations
Aide Ménagère		X	Aucune récupération sur succession si les héritiers sont le conjoint, les enfants, ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. Récupération sur donataire, légataire et en cas de retour à meilleure fortune
Prise en charge des repas		X	
Allocation compensatrice à domicile et en établissement			Aucune récupération sur succession, ni sur légataire et donataire (loi n°2005-102 du 11 février 2005) Aucune récupération dans le cas d'un retour à meilleure fortune (loi n°2002-303 du 4 mars 2002)
Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)			Aucune récupération sur succession, ni sur légataire, ni sur donataire ni dans la cas d'un retour à meilleure fortune (L.245-7 CASF)
Hébergement des personnes handicapées de moins de 60 ans en établissement médico-social (foyer de vie, foyer occupationnel, foyer rattaché à un E.S.A.T., maison de retraite, foyer-logement, hébergement familial...)	X		Aucune récupération sur succession si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge du handicapé. Aucune récupération sur légataire et donataire, en cas de retour à meilleure fortune, ni sur assurance vie (article L 344-5 CASF).
Hébergement des personnes handicapées de plus de 60 ans en établissement médico-social (maison de retraite, foyer logement, hébergement familial)	X		Maintien tout au long de l'hébergement du statut de personne handicapée et des droits qui s'y attachent, à toute personne handicapée hébergée au titre de l'aide sociale générale, qu'elle soit accueillie dans un établissement pour personnes handicapées ou pour personnes âgées (délibération du C.G. en date du 16/4/1999).

★ Seuil de récupération : **46.000 € pour des dépenses engagées excédant 760 €**, applicable à toutes les aides soumises à ce seuil, fixé par le décret n° 97-426 du 28 avril 1997, relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la Prestation Spécifique Dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 .Il s'applique aux successions ouvertes à partir de l'entrée en vigueur de ce décret, soit au 1er mai 1997. Art. R132-12 du code de l'action sociale et des familles

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

La Commission Départementale d'Aide Sociale siège au chef lieu du Département.

Elle se réunit :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

1 rue Jean HOUDON - 78000 Versailles

La commission départementale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou par le magistrat désigné par lui pour le remplacer.

En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le préfet prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du Conseil départemental et le préfet. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.

La Commission peut, pour le jugement de toute affaire concernant une question médicale, ordonner qu'il soit procédé à une expertise - les dépenses afférentes aux frais d'expertise sont à la charge de l'Etat - les rémunérations des médecins experts sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aide sociale et du budget.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite devant la Commission Départementale d'Aide Sociale

COMMISSION CENTRALE D'AIDE SOCIALE

La Commission Centrale d'Aide Sociale est composée de sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le Président de la Commission Centrale d'Aide Sociale organise le fonctionnement général de la Commission; il répartit les affaires entre les sections.

Il décide de la création de sous-sections au sein d'une ou plusieurs sections.

Il peut présider chacune des sections de la Commission Centrale.

Le Président de la Commission Centrale d'Aide Sociale est nommé par le Ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du Vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.

Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le Vice-président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour des Comptes ou le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale, désignées par le Ministre chargé de l'aide sociale.

Les membres de la Commission Centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le Président et le Vice-président de chaque section ainsi que le Président de chaque sous-section sont désignés parmi les membres de la section ou de la sous-section par le Ministre chargé de l'aide sociale.

Chacune des sections et des sous-sections ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le Ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des Comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Des Commissaires du Gouvernement chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le Président de la Commission Centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie, sont nommés par le Ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des Comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.

Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections.

La Commission Centrale d'Aide Sociale peut, pour le jugement de toute affaire soulevant une question médicale, ordonner qu'il soit procédé à une expertise - les dépenses afférentes aux frais d'expertise sont à la charge de l'Etat, les rémunérations des médecins experts sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'aide sociale et du budget.

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

I - Les Juridictions de l'ordre administratif

- Le Tribunal Administratif

En matière d'aide sociale, le Tribunal Administratif est notamment compétent pour les litiges relatifs à :

- la validité des états exécutoires dressés à l'encontre des ressortissants de l'aide sociale sur leurs débiteurs d'aliments ;
- l'excès de pouvoir commis par les différentes autorités administratives ;
- l'organisation des services notamment en cas de dysfonctionnement ;
- le contrôle de légalité.

- Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat intervient :

- en appel des décisions prises par les tribunaux administratifs;
- en cassation des décisions prises par la Commission Centrale d'Aide Sociale ou par les Cours Administratives d'Appel.

Le recours en cassation ne peut être exercé que dans les cas suivants :

- vice de forme,
- violation de la loi,
- mauvaise interprétation des textes,
- décision fondée sur des faits matériellement inexacts

II - Les Juridictions de l'Ordre Judiciaire

- Les juridictions civiles de droit commun

Un certain nombre de litiges relatifs à l'aide sociale sont susceptibles d'être tranchés par l'autorité judiciaire :

- fixation et répartition de l'obligation alimentaire,
- recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- recours contre la succession du bénéficiaire,
- recours contre le donataire ou le légataire.

Lorsque les recours sont portés devant le Tribunal de Grande Instance ou la Cour d'Appel, le ministère d'avoué est obligatoire, sauf lorsqu'il s'agit des recours prévus aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; le ministère d'avoué n'est pas obligatoire devant le Tribunal d'Instance.

- Les juridictions spécialisées

1°) Juge des Tutelles

Le juge des Tutelles est compétent pour prononcer une tutelle aux prestations d'aide sociale et une tutelle à la personne.

Il peut être saisi par le Président du Conseil départemental pour les affaires qui relèvent de sa compétence.

2°) Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

En cas de carence des intéressés, le Président du Conseil départemental peut demander au Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de régler les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale.

TABLEAU DES TAUX ET PLAFONDS DES DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE

ANNEE 2018 – Au 01-04-2018

PERSONNES AGEES

LIBELLE	ANNUEL	MENSUEL
PLAFOND AIDE MENAGERE		
. pour une personne seule	9 998,40 €	833,20 €
. pour un couple	15 522,48 €	1 293,54 €
TAUX HORAIRES DE L'AIDE MENAGERE AIDE SOCIALE DEPARTEMENT		
. Jours ouvrables		20,10 €
. Dimanches et jours fériés		23,00 €
PARTICIPATION DE L'USAGER A SES FRAIS D'AIDE MENAGERE	1 € par heure	
PRIX DU REPAS EN FOYER RESTAURANT	4,37 €	
SOMME LAISSEE A LA PERSONNE AGEE PLACEE	minimum : 99,88 € par mois maximum : 10% de ses ressources	
ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES		
PLAFOND DE RESSOURCES		
. pour une personne seule	9 998,40 €	
. pour un couple	15 522,48 €	
MONTANT		
. pour une personne seule	9 998,40 €	833,20 €
. pour un couple	15 522,48 €	1 293,54 €
ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE		
MONTANT DE LA MTP 01/04/2017 utilisée pour l'APA en 2018	13 289,96 €	1 107,49 €
MONTANT DE LA MTP au 01/04/2018	13 422,85 €	1 118,57 €
PLAFOND DU PLAN D'AIDE A DOMICILE		
. GIR 1	20 639,18 €	1 719,93 €
. GIR 2	16 572,48 €	1 381,04 €
. GIR 3	11 974,18 €	997,85 €
. GIR 4	7 987,22 €	665,60 €

TABLEAU DES TAUX ET PLAFONDS DES DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE

ANNEE 2018 - au 01-04-2018

PERSONNES HANDICAPEES

LIBELLE	ANNUEL	MENSUEL
ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (01-04-2018)		
. Allocation de base		131,81 €
. Complément 1ère catégorie		98,86 €
. Complément 2ème catégorie		267,75 €
. Complément 3ème catégorie		378,97 €
. Complément 4ème catégorie		587,27 €
. Complément 5ème catégorie		750,56 €
. Complément 6ème catégorie		1 118,57 €
ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES	9 828,00 €	819,00 €
. Minimum en cas d'hospitalisation, d'hébergement dans une maison d'accueil ou d'incarcération		245,70 €
. Majoration pour la vie autonome (titulaires de l'AAH au chômage)		104,77 €
. Garantie de Ressources		998,31 €
Dont Complément de ressources (titulaires de l'AAH dans l'incapacité de travailler)		179,31 €
. Plafond de ressources		
. pour une personne seule	9 828,00 €	
. pour un couple	19 656,00 €	
. par enfant à charge	4 914,00 €	
MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE (M.T.P.) au 01/04/2018	13 422,85 €	1 118,57 €
PRESTATION COMPLEMENTAIRE POUR RECOURS A TIERCE PERSONNE – 3 forfaits		Forfait 1 = 559,26 € Forfait 2 = 1 118,54 € Forfait 3 = 1 677,83 €
ALLOCATION COMPENSATRICE		
. Taux 40%	5 369,14 €	
. Taux 50%	6 711,43 €	
. Taux 60%	8 053,71 €	
. Taux 70%	9 396,00 €	
. Taux 80%	10 738,28 €	

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (P.C.H.) A DOMICILE – Année 2018 – 01/08/2018

• Taux de prise en charge	100% si ressources inférieures ou égales à 26 473,96 € par an, 80% au-delà
• Tarifs de l'aide humaine	
• Emploi direct / avec soins	13,78 € par heure / 14,46 € si soins
• Mandataire / avec soins	15,16 € par heure / 15,91 € si soins
• Prestataire	17,77 € par heure
• Aidant familial	3,80 € par heure ou 5,70 € par heure en cas de cessation totale ou partielle d'activité, dans la limite de 979,77€ / mois (majoré de 20% soit 1 175,72€ / mois, en cas de cessation totale d'activité de l'aidant lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou presque)
• Montants maximaux	
• Aide humaine	En fonction de la durée quotidienne d'aide
• Aides techniques	3960 € pour 3 ans
• Aide à l'aménagement du logement	10 000 € pour 10 ans
• Aide à l'aménagement du véhicule et surcoût "Transports"	5 000 € pour 5 ans ou 12 000 € pour surcoût "Transport"
• Aides exceptionnelles	1 800 € pour 3 ans
• Aides spécifiques	100 € par mois
• Aides animalières	3 000 € pour 5 ans

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (P.C.H.) EN ETABLISSEMENT

• En cas d'hospitalisation ou d'hébergement en cours de droit à la P.C.H. : 10% du montant versé précédemment pour les aides humaines

Minimum 46,93 €

Maximum 93,86 €

NB : la réduction intervient après 45 jours consécutifs de séjour ou 60 jours en cas d'obligation de licenciement de l'aide à domicile, pas de réduction pour les autres aides.

• En cas de demande de P.C.H. en cours d'hospitalisation ou d'hébergement : montants fixés par la CDA

Aide humaine 10% du montant journalier attribuable
(minimum : 1,58 €/jour - maximum : 3,16 €/jour)

Surcoût liés aux transports maximum 12 000 €

Autres aides montants fixés par la CDA en fonction des besoins effectifs

BAREME DE PARTICIPATION DES USAGERS A LEURS FRAIS DE REPAS

Deux plafonds sont retenus pour la participation des bénéficiaires :

- Le plafond maximum est fixé à **13 640,64 €** (délibération du 22/01/2016). **Au delà de ce plafond, la demande fera l'objet d'un rejet.**

- Le plafond minimum correspond au plafond de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex-minimum vieillesse), soit **9 998,40 €** au 1^{er} avril 2018. **En dessous ou égal à ce plafond, il sera appelé une participation minimum de 0,30 €.**

Il est également fait référence au prix du repas fixé par le service de la tarification, soit 4,37 € pour l'année 2018, dans le Département des Yvelines.

Pour calculer le montant de la participation des personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond minimum et le plafond maximum, il suffit donc d'appliquer la formule suivante :

$$\left(\frac{R - 9\,998,40}{3\,642,24} \times 4,07 \right) + 0,30$$

R = Ressources annuelles du demandeur

9 998,40 = plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

3 642,24 = différence entre le plafond maximum et le plafond minimum

4,07 = différence entre le prix du repas et la participation minimale

BAREME DE PARTICIPATION DES DEBITEURS D'ALIMENTS – à compter de 2016 DEPARTEMENT DES YVELINES (délibération du 22 janvier 2016)	
Composition de la famille	Seuil de ressources au-dessous duquel aucune participation ne peut être demandée aux débiteurs d'aliments
1 personne	2 436 €
2 personnes	3 654 €
3 personnes	4 060 €
4 personnes	4 872 €
5 personnes	5 684 €
6 personnes	6 496 €
7 personnes	7 308 €
8 personnes	8 120 €
9 personnes	8 932 €
10 personnes	9 745 €
11 personnes	10 557 €
12 personnes	11 369 €

Appréciation des ressources du foyer en cas de concubinage :

Dans le cas de concubinage du débiteur d'aliment d'une personne âgée sollicitant l'aide sociale, il n'existe aucune obligation juridique à l'égard du concubin.

Néanmoins, de la jurisprudence en cours, il ressort que doit être appréciée l'importance de l'aide de fait que les personnes vivant ensemble s'apportent mutuellement.

La commission centrale d'aide sociale procède dans ce cas au calcul suivant :

Ressources du foyer = Ressources du débiteur direct + 1/3 des ressources du concubin

La somme résultant de ce calcul devient donc la base de calcul de la participation du débiteur.

Calcul de la participation mensuelle des débiteurs d'aliments :

Ressources des obligés alimentaires - seuil de ressources de non-participation

3

Ce barème tient compte d'un coefficient de proportion charges/ressources, soit le diviseur 3, en référence au seuil d'endettement (33%) prévu par les organismes financiers afin d'éviter un surendettement des personnes. Ce diviseur correspond à la prise en compte des charges financières obligatoires des familles (charges liées à l'habitation principale, aux pensions alimentaires de quelque nature qu'elles soient...).

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ACCUEIL FAMILIAL
DES PERSONNES AGEES OU DES PERSONNES HANDICAPEES,
A TITRE ONEREUX CHEZ DES PARTICULIERS**

PRÉAMBULE

L'accueil familial à caractère social, à titre onéreux, s'adresse aux personnes âgées de plus de 65 ans ou aux personnes handicapées souhaitant vivre au domicile d'un particulier.

Il s'agit d'un dispositif réglementé qui relève de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (art. 51) qui a modifié la loi du 10 juillet 1989.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'accueil familial figurent aux articles L.441-1 et suivants, R.441-1 et suivants et D.442-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

1. AGREMENT

Article L441-1 du code de l'action sociale et des familles

La personne ou le couple qui désire accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées doit faire l'objet d'un agrément.

L'agrément n'est pas nécessaire pour l'accueil d'une personne de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré.

L'agrément est limité à 3 personnes, qu'il soit demandé par une personne seule ou par un couple. Au delà de 3 personnes, il est fait application de la législation relative à l'établissement social et médico-social.

Les titulaires d'un agrément d'assistant(e) familial(e) peuvent solliciter l'agrément d'accueillant familial afin de permettre la poursuite de l'accueil d'un enfant handicapé qui leur est confié dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans ce cas et après avis conjoint de la Direction de l'Autonomie, de la Direction Enfance et Jeunesse et de la Direction des Territoires, ils pourront être autorisé à cumuler les deux types d'agrément.

Dans tous les cas, le candidat à l'agrément doit être en mesure d'offrir toutes les conditions de sécurité matérielle et morale.

1.1. LA DEMANDE D'AGREMENT :

Articles R441-2 à R441-5, R441-8 du code de l'action sociale et des familles

La personne ou le couple qui désire accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées doit faire l'objet d'un agrément.

Le dossier à compléter pour faire une demande d'agrément peut être téléchargé sur le site internet du Conseil départemental des Yvelines (www.yvelines.fr) ou demandé auprès de la Direction de l'Autonomie.

Le dossier de demande d'agrément dûment complété accompagné des pièces justificatives, doit être adressé au Président du Conseil départemental du département de résidence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit préciser en particulier le nombre de personnes âgées et/ou de personnes handicapées adultes que le demandeur souhaite accueillir et doit également indiquer si l'accueil demandé est à temps partiel ou à temps complet.

Dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, le Président du Conseil départemental en accuse réception ou, si la demande est incomplète, indique les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour produire ces pièces.

A réception du dossier complet, les candidats font l'objet d'une évaluation sociale, médico-sociale et psychologique effectuée par le responsable de l'Accueil Familial, la psychologue et le médecin de la Direction de l'Autonomie, lors de plusieurs entretiens avec le demandeur et les personnes vivant à son domicile.

Elle a pour objectifs de vérifier que les conditions d'attribution de l'agrément définies à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille sont réunies. Il s'agit également de vérifier les conditions matérielles de l'accueil relatives au confort, à l'hygiène et à la continuité de l'accueil.

Le demandeur ainsi que les membres de sa famille vivant au domicile seront rencontrés et devront fournir un certificat médical attestant que leur état de santé est compatible avec l'accueil familial à caractère social.

L'appréciation du nombre de personnes pouvant être accueillies est faite au regard des conditions matérielles, l'expérience du candidat à l'agrément, l'environnement familial et social du demandeur.

1.2. CONDITIONS

Articles R441-1, R441-8, L442-1 du code de l'action sociale et des familles

Pour obtenir l'agrément d'accueillant familial, la personne ou le couple doit :

- Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- Disposer d'un logement à son nom en tant que propriétaire ou locataire. L'état, les dispositions et l'environnement du logement doivent répondre aux normes fixées par l'article R. 831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et être compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies, en particulier la ou les pièces mises à dispositions doivent mesurer 9 m² habitable minimum pour une personne et 16 m² pour un couple,
- Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.
- S'engager à suivre la formation initiale et continue organisée par le Conseil départemental
- S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue en proposant notamment dans le contrat d'accueil des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu (maladie de l'accueillant familial, vacances, ...)
- Souscrire une assurance responsabilité civile spécifique conformément au Décret n°91-88 du 23/01/1991, avant tout accueil,
- S'engager à signer un contrat de gré à gré conforme au contrat type (Décret 2010-928 du 10 août 2010, annexe 8-2-1) au plus tard le 1^{er} jour d'arrivée de la personne accueillie,
- Accepter qu'un contrôle à domicile des conditions d'accueil soit effectué régulièrement et de façon inopinée par les Services du Conseil départemental des Yvelines.

1.3. LA DECISION D'AGREMENT

Articles L441-1, R441-4, L441-5 du code de l'action sociale et des familles

Pour prendre sa décision, le Président du Conseil départemental s'appuie sur l'avis de la commission d'agrément et des professionnels ayant réalisé l'évaluation de la demande d'agrément.

Une synthèse des différents éléments et avis sont soumis à une commission d'agrément composée de :

- du responsable de la Mission Dispositifs Autonomie
- du responsable de l'accueil familial
- d'un médecin, le cas échéant
- d'un représentant du service de l'aide sociale générale
- d'un représentant du service du budget
- d'un représentant de l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)
- d'un représentant du Territoire du lieu de domicile du demandeur
- éventuellement d'un représentant de la Direction Enfance et Jeunesse lorsque le demandeur est assistant familial.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

En cas d'accord, un arrêté d'agrément est établi. Il précise, notamment :

- le nombre, dans la limite de trois, de personnes pouvant être accueillies au domicile
- le type de personnes à accueillir : personne(s) âgée(s) ou personne(s) handicapée(s), le cas échéant leur répartition
- les modalités d'accueil : temps complet ou temps partiel

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Il vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ce cas, l'accueillant familial s'est engagé par écrit à appliquer le tarif fixé par le Département portant sur l'ensemble des éléments de la rémunération des accueillants familiaux (Délibération 2014- CG-4-4672.1).

1.4. LE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement

Articles R441-1, R441-7, L312-4 du code de l'action sociale et des familles

d'agrément, le Président du Conseil départemental indique, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il souhaite poursuivre cette activité.

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions qu'une première demande d'agrément.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation initiale et continue organisée par le Conseil départemental

En l'absence de demande de renouvellement d'agrément, la poursuite de l'activité d'accueillant familial est considérée comme illégale et passible des sanctions prévues à l'article L.321-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La décision de non renouvellement d'agrément ne peut être assimilée à une décision de retrait ou de restriction d'agrément

1.5. LA MODIFICATION DE L'AGREMENT

La demande de modification d'agrément est faite à l'initiative de l'accueillant familial et est adressée par courrier au Président du Conseil départemental.

La modification concerne tout changement portant sur la capacité d'accueil dans la limite de trois personnes, sur la répartition des personnes à accueillir ainsi que sur le passage d'un agrément à titre individuel à un agrément de couple.

Ces demandes font l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale ainsi que d'une nouvelle décision du Président du Conseil départemental.

En cas de séparation d'un couple agréé, l'agrément est réputé caduc. Il convient que les deux accueillants familiaux formulent une nouvelle demande d'agrément à titre individuel, s'ils souhaitent poursuivre leur activité d'accueillant familial.

Ces demandes seront instruites dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Les demandes ou les suppressions d'habilitation au titre de l'aide sociale, doivent faire l'objet de la signature d'un document mis à disposition par le Département (Délibération 2014- CG-4-4672.1).

Lorsque l'accueillant familial prévoit de déménager, il doit informer le Président du Conseil départemental, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant la date prévue du déménagement, quel que soit le lieu du nouveau domicile.

Lorsqu'il s'agit d'un changement dans le département des Yvelines, le responsable de l'Accueil Familial réalise une visite du nouveau logement afin de vérifier que les conditions matérielles de l'accueil seront toujours réunies et ainsi permettre à l'accueillant familial de continuer à bénéficier de l'agrément en cours. Le non respect de cette procédure est susceptible de remettre en cause l'attribution de l'agrément d'accueillant familial.

Si l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie dans les mêmes conditions et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant copie de la décision d'agrément. Le département d'origine transmet, à la demande du Président du Conseil départemental du nouveau département, le dossier d'agrément.

La cessation volontaire d'activité doit également faire l'objet d'un courrier adressé au président du Conseil départemental qui établit un arrêté d'abrogation. Il est demandé à l'accueillant familial de rendre son arrêté d'agrément.

1.6. LE REFUS D'AGREMENT

Article R441-6 du code de l'action sociale et des familles

Le refus d'agrément concerne :

Les personnes ne remplissant pas les conditions requises à l'article R 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier :

- les personnes mentionnées à l'article 5 du code électoral
- les personnes dont l'état de santé n'est pas compatible avec les obligations relevant de l'accueil et de l'entretien de personnes âgées ou des personnes adultes handicapés
- les personnes qui ne peuvent remplir les conditions matérielles et morales d'accueil de personnes âgées ou personnes adultes handicapées.
- La présence de chiens relevant des catégories 1 et 2 est notamment de nature à motiver un refus d'agrément.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

1.7. LE RETRAIT D'AGREMENT OU LA RESTRICTION D'AGREMENT

1.7.1. LE RETRAIT D'AGREMENT

Articles R441-11 à R441-15, L441-2 du code de l'action sociale et des familles

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- les conditions nécessaires pour obtenir l'agrément ne sont plus remplies ;
- les conditions d'accueil ne garantissent plus la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- le contrat d'accueil type n'est pas signé entre l'accueillant familial et la personne accueillie et/ou son représentant légal ;
- les prescriptions liées au contrat d'accueil type ne sont pas respectées ;
- l'accueillant familial n'a pas souscrit de contrat d'assurance obligatoire garantissant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ou n'a pas payé les cotisations dudit contrat ;
- le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif au regard de la qualité du logement mis à disposition ou du montant de cette indemnité constaté sur le département, sans qu'un élément matériel puisse justifier cette surévaluation ;
- le suivi social et médico-social de la personne accueillie ne peut être exercé.

Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la mission de suivi et de contrôle, un manquement à la réglementation en vigueur ou au présent règlement, la personne agréée est mise en demeure, par courrier recommandé, de régulariser sa situation ou de faire part de ses observations auprès de la Direction Autonomie-Maison départementale Autonomie dans un délai de trois mois.

Si l'accueillant ne satisfait pas à cette injonction à l'issue des trois mois, le Président du Conseil départemental saisit pour avis la Commission Consultative de retrait d'agrément en vue d'un retrait d'agrément, en lui indiquant le contenu de l'injonction à laquelle l'accueillant familial ne s'est pas soumis.

L'accueillant familial concerné est invité, au moins un mois, avant la réunion de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément, à formuler ses observations devant la commission. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

En cas d'urgence, le président du Conseil départemental peut retirer l'agrément sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de retrait. Les personnes accueillies sont réorientées immédiatement par le Conseil départemental.

1.7.2. LA RESTRICTION D'AGREMENT

A l'initiative du président du Conseil départemental, la restriction d'agrément vise à modifier, en le diminuant, le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies.

La restriction d'agrément suit la même procédure que celle du retrait d'agrément.

Toute décision de retrait d'agrément ou de restriction d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental.

1.7.3. LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGREMENT

La commission se réunit sous la présidence du Président du Conseil départemental des Yvelines ou de son représentant. Elle est composée comme suit :

- Deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées et deux suppléants ;
- Deux représentants du Département et deux suppléants ;
- Un représentant d'association de Personnes Handicapées, l'Association Départementale des parents et amis des Personnes Handicapées Mentales, et son suppléant ;
- Un représentant d'association de Personnes Âgées, le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et son suppléant.

Le responsable du service de l'accueil familial à caractère social rapporte les éléments de la situation devant la Commission.

Sa présence est requise à titre informatif.

Le mandat des membres de la Commission est fixé à 3 ans. Les Membres de la Commission Consultative de Retrait sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Le président du Conseil départemental n'est pas tenu de le suivre la décision de la Commission.

1.8. LES SANCTIONS PENALES

Articles L443-8 et L443-9 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans un délai qu'il lui fixe.

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ou après décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou handicapée sera passible d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 €.

2. LE CONTRAT

Un contrat de gré à gré, conforme au contrat-type établi par voie réglementaire doit être conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou éventuellement son représentant légal.

Le contenu de ses articles précise le cadre dans lequel l'accueil familial doit s'exercer.

Ce contrat peut faire l'objet d'annexes, mais en aucun cas, le contenu des articles du contrat ne peut être modifié.

Le contrat doit être établi en 3 exemplaires. Il doit être signé au plus tard le 1^{er} jour de l'accueil par la personne accueillie ou son représentant légal et l'accueillant familial. Un exemplaire de ce contrat d'accueil doit être adressé dans les 8 jours après sa signature, au service d'Accueil Familial du Conseil départemental pour information.

2.1. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit notamment (afin d'éviter les modifications mensuelles liées à l'alternance de mois de 30 et 31 jours) de lisser le calcul de la rémunération mensuelle sur une période forfaitaire de 30,5 jours.

La rémunération se décompose de la manière suivante :

➤ **Une rémunération journalière des services rendus (RJSR) ainsi qu'une indemnité de congé** calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail.

La rémunération journalière est l'élément principal de la rémunération des accueillants familiaux. Son montant est fixé en référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Le montant minimum de cette rémunération est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le montant évolue donc en fonction de la revalorisation du SMIC.

L'indemnité de congé est calculée sur la base de la RJSR. Elle est versée mensuellement et correspond à 10% du montant de la RJSR.

La rémunération journalière et l'indemnité de congé sont soumises aux dispositions fiscales relatives aux salaires et donne lieu à prélèvement de cotisations sociales au même titre que les salaires.

➤ **Une indemnité en cas de sujétions particulières.**

Cette indemnité ne présente en aucun cas un caractère systématique. Elle doit être prévue dans le cas où la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne.

Cette indemnité est déterminée par l'équipe médico-sociale du service.

Selon le niveau de sujétions cette indemnité sera comprise entre 0.37 et 1.46 % du SMIC horaire.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise aux dispositions fiscales relatives aux salaires et donne lieu à prélèvement de cotisations sociales au même titre que les salaires.

➤ **Une indemnité représentative des frais d'entretien courant.**

Cette indemnité doit représenter l'ensemble des besoins courants de la personne accueillie (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique). Elle est modulable et doit être comprise entre 2 et 5 fois le Minimum Garanti.

Cette indemnité n'est pas soumise aux dispositions fiscales sur les salaires et ne donne pas lieu à cotisations sociales.

➤ **Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.**

Le montant de cette indemnité est fixé d'un commun accord entre l'accueillant familial et la personne accueillie, mais doit tenir compte des différents éléments de confort offerts par le logement et du prix moyen des locations dans le secteur environnant.

Le prix sera indexé sur l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers et ne peut dépasser le montant du loyer plafond pris en compte par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude de l'ouverture des droits à l'allocation de logement et à l'allocation personnalisée au logement.

Ce prix pourra être réactualisé chaque année à la date anniversaire du début de l'accueil, à la demande de l'accueillant familial.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité qui, si son montant est manifestement abusif, peut constituer un motif de retrait d'agrément.

L'accueilli doit par ailleurs faire valoriser ses droits à l'allocation logement auprès de l'organisme concerné.

Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

- D'hospitalisation de la personne accueillie :

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congés ainsi que l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie sont maintenues pendant toute la durée de l'hospitalisation.

La rémunération permet de prendre en charge les frais de déplacement engagés par l'accueillant pour rendre visite à la personne hospitalisée et l'entretien du linge de la personne accueillie reste à la charge de l'accueillant.

L'indemnité en cas de sujétion particulière ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie sont suspendues.

- D'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle :

Lorsque l'accueillant et la personne accueillie conviennent, d'un commun accord, qu'une période d'absence programmée de la personne accueillie permet à l'accueillant de prendre des congés, seule l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce est maintenue.

En cas d'absence pour convenance personnelle de la personne accueillie, en dehors d'une période de congé de l'accueillant, seuls sont maintenus : la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congés payés, l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce.

2.2. L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE

Article L441-1 du code de l'action sociale et des familles

L'agrément délivré pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées vaut habilitation à l'aide sociale, sauf mention contraire.

L'habilitation à l'aide sociale est accordée sous réserve que l'accueillant familial accepte au préalable d'appliquer aux bénéficiaires de l'aide sociale, le barème et les conditions de prise en charge fixées par le Département selon les dispositions suivantes (Délibération 2014- CG-4-4672.1).

Barème accueil familial au titre de l'aide sociale

Rémunération et indemnités		
Nature	Montant minimum journalier	Montant maximum journalier
Rémunération journalière pour services rendus	2.5 SMIC ¹ horaire	2.5 SMIC horaire
Indemnité de sujétions particulières (1)	0.37% du SMIC horaire	1.46% du SMIC horaire
Indemnité de frais d'entretien courant	2 MG	5 MG
Indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie	0 euros	Plafond CAF

(1) L'indemnité de sujétions particulières pour l'accueil d'une personne âgée :

Niveau du GIR	Indemnité de sujétions particulières
GIR 1	4 MG
GIR 2	4 MG
GIR 3	3 MG
GIR 4	2 MG
GIR 5	1 MG
GIR 6	1 MG

(1) L'indemnité de sujétions particulières pour l'accueil d'une personne handicapée (*):

Plan d'aide			Indemnité de sujétions particulières
Nombre d'heure par mois			
0	<=	30	1 MG
31	<=	60	2 MG
61	<=	90	3 MG
Supérieur à 90			4 MG

(*) Sur la base de l'évaluation réalisée par un professionnel en charge de l'accueil familial.

¹ SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

2.3. PERIODE PROBATOIRE

Le contrat est signé avec une période d'un mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin au contrat.

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétion particulière, et l'indemnité de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial. L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à sa libération effective des objets lui appartenant.

2.4. DENONCIATION – RUPTURE DE CONTRAT

Toute modification au contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au Conseil départemental.

Au delà de la période d'essai, la rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois d'essai et doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie est adressée au Conseil départemental avec accusé de réception également.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due en cas de :

- non renouvellement du contrat d'accueil après la période d'essai,
- non renouvellement de l'agrément de l'accueillant familial par le Président du Conseil départemental,
- retrait d'agrément de l'accueillant familial,
- force majeure.

La fin d'un contrat en accueil familial n'ouvre pas droit à des indemnités de licenciement.

2.5. LITIGES

En cas de litige, le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

3. LES OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

3.1. SUIVI ET CONTROLE

Article L441-2 du code de l'action sociale et des familles - Annexe 3-8-1

Le Président du Conseil départemental organise le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Ce suivi est réalisé par l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) pour les personnes handicapées et par le Conseil départemental pour les personnes âgées.

Il a pour objectif de favoriser l'émergence d'un projet de vie, d'en faciliter et d'en coordonner la mise en œuvre.

Il permet également d'accompagner l'accueillant familial dans la prise en charge de la personne accueillie à son domicile aux moyens de conseils, d'informations, de soutien, de médiation et de coordination avec les différents intervenants professionnels et familiaux.

Il permet de vérifier que la personne accueillie fait l'objet de toute l'attention nécessaire à son bien-être physique et moral et que les clauses du contrat d'accueil sont respectées.

Toute absence de l'accueillant familial de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit, sans délai au Président du Conseil départemental.

Le contrôle des accueillants familiaux est de la compétence du Président du Conseil départemental qui porte sur les conditions d'accueil tant matérielles que morales ou sanitaires.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le Président du Conseil départemental ou tout organisme mandaté à cet effet, peut demander à l'accueillant familial l'accès à son logement.

La mission de contrôle porte également sur les remplaçants qui sont soumis aux mêmes règles que l'accueillant familial qu'ils remplacent, même s'ils ne sont pas tenus de demander un agrément si le remplacement s'effectue au domicile de l'accueillant familial en titre.

Si le remplacement s'effectue au domicile du remplaçant, celui-ci doit détenir un agrément d'accueillant familial compatible avec l'accueil de la ou des personnes âgées ou handicapées pour la ou lesquelles il est sollicité.

Les remplaçants non agréés doivent, avant de pouvoir exercer cette fonction, avoir rencontré au moins une fois un professionnel médico-social chargé de l'accueil familial afin de vérifier qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour accueillir des personnes âgées ou adultes handicapées.

Le contrôle peut être réalisé par le biais de visite inopinée.

Toute modification survenant dans les conditions d'accueil doit être communiquée au Président du Conseil départemental.

3.2. ATTESTATION DE RESPONSABILITE CIVILE

Article L443-4 du code de l'action sociale et des familles

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental. Cette attestation devra être fournie au service de l'accueil familial dans le mois suivant l'arrivée de la personne accueillie, et chaque année, au renouvellement du contrat d'assurance.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. Le bénéficiaire de l'agrément a la qualité de tiers au sens de cet alinéa. L'attestation devra être fournie également au service au moment de l'arrivée.

3.3. FORMATION

Articles L441-1 et R441-1 du code de l'action sociale et des familles

Les accueillants familiaux agréés doivent suivre les formations initiales et continues organisées par le Président du Conseil départemental.

Elles permettent aux accueillants familiaux d'acquérir des connaissances théoriques relatives à la prise en charge et à l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées. Elles portent également sur des thèmes de réflexion et d'information relatifs à l'accueil familial, voire des groupes de parole.

Les temps de formation ont un caractère obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

L'accueillant familial organise la continuité de l'accueil pendant les temps de formation. En cas d'impossibilité, le Conseil départemental est chargé d'y pourvoir.

4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ACCUEIL PAR L'AIDE SOCIALE

L'agrément vaut, sous réserve du respect par l'accueillant familial des tarifs fixés par le département, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Articles L441-1, L122-2 et R231-4 du code de l'action sociale et des familles

Si la personne âgée ou handicapée adulte ne dispose pas de revenus suffisants pour rétribuer l'accueillant familial, elle peut solliciter le bénéfice de l'Aide Sociale pour l'aider à solder la rémunération due. En application de l'article L. 122-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes accueillies conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour au domicile d'un particulier agréé ou au sein d'un hébergement familial est sans effet sur le domicile de secours.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ouvre le droit à l'aide sociale et fixe le montant versé. La procédure est la suivante :

- instruction des dossiers et propositions de décision par le gestionnaire de la Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs.
- vérification des dossiers par le responsable

- édition des décisions par le gestionnaire du service Cette somme sera versée à la personne accueillie bénéficiaire de l'Aide Sociale ou à son représentant. C'est à elle de répartir ce montant entre le salaire de l'accueillant familial et les charges d'URSSAF.

En ce qui concerne le montant laissé à la personne hébergée, il varie selon le statut de la personne accueillie.

Dans le cas d'une personne âgée : le montant laissé est de 10% de ses ressources mensuelles avec un minimum de 12% mensuel du minimum vieillesse.

Dans le cas des personnes en situation de handicap, pour la majorité des situations, elles doivent reverser l'ensemble de leurs ressources à l'aide sociale. Sont laissés à la personne 10 % de ses ressources, avec un minimum de 30 % du montant de l'AAH à taux plein pour les handicapés non travailleurs, 70% pour les handicapés qui travaillent.

5. LA COUVERTURE SOCIALE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Les accueillants familiaux sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général. Le montant minimum de la rémunération journalière de base fixée à 2,5 SMIC horaire, leur permet, pour un accueil à temps complet, de prétendre aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse du régime général.

Cotisations patronales : Le personne accueillie est considérée comme employeur et doit demander à l'URSSAF son affiliation en tant que tel.

Les personnes accueillies bénéficient de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales. Cette exonération doit être demandée auprès des URSSAF.

Le contrat conclu entre les parties est un contrat de gré à gré et ne relève pas des dispositions du code du travail. La personne accueillie n'a pas donc pas à verser les cotisations de chômage.

S'ajoutent aussi les cotisations patronales au régime complémentaire de l'Institution de Retraite Complémentaire des Employés de Maison (l'IRCEM).

Cotisations salariales : l'inscription à l'URSSAF de l'accueillant familial devra être demandée par la première personne accueillie passant un contrat avec celui-ci. Les cotisations salariales sont celles du régime général. Elles sont calculées sur la rémunération journalière des services rendus, majorée de l'indemnité de congé, et le cas échéant, de l'indemnité de sujétions particulières)

Les cotisations font l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'URSSAF.

La contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale et la contribution solidarité pour les personnes âgées ou handicapées sont dues.

.

Tarifs et Plafonds A.P.A à/c du 01-01-2018

Nature de l'aide		Tarif en Euros	
Service Prestataire agréé			
Tarif horaire maximum en semaine		20,10	
Tarif horaire maximum dimanche et jour férié		23,00	
Association Mandataire			
Tarif horaire maximum par semaine		16,08	
Tarif horaire maximum dimanche et jour férié		18,40	
Salarié Direct			
Tarif horaire par semaine		12,27	
Tarif horaire dimanche et jour férié		18,41	
Forfait foyer logement			
En fonction de la tarification " dépendance de l'établissement "			
Forfait Accueil Familial			
En fonction de la rémunération pour service rendus et Indemnités Sujétions Particulières			
Aides Techniques			
Téléassistance (tarif mensuel)		5,41	
Produits d'hygiène (par jour)		3,29	
Portage de repas (par jour)		3,98	
Pédicure		30	
Divers (sur factures)		Forfait libre	
Autres			
Tarif accueil de jour - structures Yvelines 3 jours / semaine maxi		Tarif dépendance arrêté par le Président CD	
Tarif accueil de jour - structures <u>hors</u> Yvelines 3 jours / semaine maxi *		22,87	
Accueil temporaire avec hébergement/jour 90 jours / année civile maxi *		33,54	
Droit au répit proches aidants/an		501,69	
Hospitalisation proche aidant/relais		996,74	
Transport (montant maximum - PAM, taxi, services spécialisés)		85	
Adaptation de l'habitat / Autres aides techniques		Forfait libre	
G.I.R	Formule	Montant annuel maximum	
		Euros	
		Montant mensuel maximum	
		Euros	
1	**S X 1,553	20 639,18	1 719,93
2	S X 1,247	16 572,48	1 381,04
3	S X 0,901	11 974,18	997,85
4	S X 0,601	7 987,22	665,60

* les tarifs indiqués sont des tarifs maximum

** S = Montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne

soit : 1 107,49 €

Tableaux des tarifs applicables aux différents éléments de la prestation de compensation



**Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)
à compter du 1^{er} août 2018**

*Document d'information prenant en compte l'avenant relatif aux salaires de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur
entré en vigueur le 1^{er} août 2018 (Tarifs impactés : emploi direct, service mandataire et forfaits cécité et surdité)
Version 27/08/2018*

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation¹

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	13,78 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ² .
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ³	14,46 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ² .
Service mandataire - principe général	15,16 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins... ³	15,91 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service prestataire	Tarif du service ou 17,77 €/h	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF ⁴ : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
Aidant familial dédommagé	3,80 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,70 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	979,77 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1175,72 €/ mois	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits (art. D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	663,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
Forfait surdité	398,10 €/ mois	30 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

¹ Tarifs applicables en métropole et Outre-mer, sauf à Mayotte.

² Cf. extension par l'arrêté du 17 juillet 2018, de l'avenant relatif aux salaires n°S40 du 12 janvier 2018, entrée en vigueur le 1^{er} août 2018.

³ Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

⁴ La référence aux services autorisés au lieu d'agréés antérieurement résulte de la transformation, par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des services agréés en services autorisés au titre de l'article L.312-1-2 du CASF, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD.

Tableau 4 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions		Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	46,93 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	93,86 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier	Minimum	1,58 €/ jour	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	3,16 €/ jour	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale ⁵	Tarif	
2^{ème} élément aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP			
3^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions ⁷	5 ans	Tranche au-delà de 1500 € :	50% du coût ⁶
				Déménagement :	3000 €
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	Véhicule : tranche au-delà de 1500 € :	75% du coût ⁸
5^{ème} élément aide animalière	Règle générale	3 000 €	5 ans	Transport :	75 % ou 0,5€/km ⁹
				Si versement mensuel	50 € /mois

⁵ Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

⁶ Dans la limite du montant maximal attribuable

⁷ Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.

⁸ Dans la limite du montant maximal attribuable

⁹ Dans la limite du montant maximal attribuable

A.C.T.P.

Période du 01-04-2018 au		TAUX ANNUEL	TAUX MENSUEL		PLAFOND DE RESSOURCES 2017 (base ressources 2016 jusqu'au 30/06/2018)
40%	C	5 369,14 E	447,43 E		15 197,14 E
	M				25 025,14 E
	M+1 E				29 939,14 E
50%	C	6 711,43 E	559,29 E		16 539,43 E
	M				26 367,43 E
	M+1 E				31 281,43 E
60%	C	8 053,71 E	671,14 E		17 881,71 E
	M				27 709,71 E
	M+1 E				32 623,71 E
70%	C	9 396,00 E	783,00 E		19 224,00 E
	M				29 052,00 E
	M+1 E				33 966,00 E
80%	C	10 738,28 E	894,86 E		20 566,28 E
	M				30 394,28 E
	M+1 E				35 308,28 E
100%	C	13 422,85 E	1 118,57 E		23 250,85 E
	M				33 078,85 E
	M+1 E				37 992,85 E
Augmentation MTP			Montant total des vacances = tx journalier x nb de jrs de vacances		
			10% ACTP réglés pdt le placement	pas d'ACTP pdt le	
Maj. Spé. 3ème catégorie		13 422,85 E	40%	13,24 E	14,71 E
			50%	16,55 E	18,39 E
Plafond AAH	Célibataire	9 828,00 €	60%	19,86 E	22,06 E
	Couple	19 656,00 €	70%	23,17 E	25,74 E
	1/2 AAH	4 914,00 €	80%	26,48 E	29,42 E
			100%	33,10 E	36,77 E

Le mode de calcul du taux journalier est égal à :

. Si 10% d'ACTP réglés pendant le placement = (taux annuel du montant ACTP x 90%) : 365 jours

. Si ACTP non versée pendant le placement = taux annuel du montant ACTP : 365 jours

NB : Les montants indiqués correspondent à une ACTP au taux plein, il convient donc pour les ACTP versées à taux différentiel de prendre la règle ci-dessus énoncée.



Yvelines
Le Département

**PÔLES AUTONOMIE TERRITORIAUX
(PAT)**

ANNEXES 14 et 15

DOCUMENT DESTINÉ AU PUBLIC

**LES PAT SONT LES GUICHETS DE PROXIMITÉ
DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE (MDA)
EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES**

Vous y serez accueillis, informés, accompagnés et conseillés par des professionnels de la perte d'autonomie et de la compensation.

Vous trouverez, dans les pages suivantes, leurs coordonnées selon votre lieu d'habitation.

Le Département a également mis en place deux adresses postales pour réceptionner vos demandes.

**Pour toute demande relative à la Maison
départementale des personnes handicapées
(MDPH)**

MDPH 78
TSA 60100
78539 BUC cedex

**Pour toute demande d'Allocation personnalisée
d'autonomie (APA)**

Conseil départemental du 78
Direction gestion et contrôle des dispositifs
Pôle gestion et contrôle des aides
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES cedex

**Pour toute demande d'aide sociale, veuillez vous
adresser au Centre communal d'action sociale
(CCAS) de votre commune**

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE (MDA)

Téléphone : 0 801 801 100

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

autonomie78@yvelines.fr

Site : www.yvelines.fr/solidarite/

MAJ 13/09/2018



PÔLE AUTONOMIE TERRITORIAL BOUCLES DE SEINE

COORDONNÉES

bouclesdeseine@mda.yvelines.fr

ANTENNE EST

Adresse

44, rue Gambetta
78800 HOUILLES

Téléphone

01 39 07 89 89

ANTENNE OUEST

Adresse

9, rue Armagis
78100 SAINT-GERMAIN-EN
LAYE

Téléphone

01 39 66 33 00

Accueil téléphonique et physique

Le lundi, le mercredi et le jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h

Le mardi de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45

SECTEUR D'INTERVENTION EST

CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
HOUILLES
LE MESNIL-LE-ROI
MAISONS-LAFITTE
MONTESSON
SARTROUVILLE

SECTEUR D'INTERVENTION OUEST

AIGREMONT
CHAMBOURCY
CROISSY-SUR-SEINE
FOURQUEUX
L'ETANG-LA-VILLE
LE PECQ
LE PORT-MARLY
LE VESINET
LOUVECIENNES
MAREIL-MARLY
MARLY-LE-ROI
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



PÔLE AUTONOMIE TERRITORIAL CENTRE YVELINES

COORDONNÉES

centre-yvelines@mda.yvelines.fr

Adresse

ZI NORD EST
3, rue de la Chasière
78490 MERE

Téléphone

01 30 83 60 60

Accueil téléphonique et physique

Du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 13h45 à 16h30

SECTEUR D'INTERVENTION

ADAINVILLE	FRENEUSE	MONDREVILLE
ANDELU	GALLUIS	MONTAINVILLE
AUTEUIL-LE-ROI	GAMBAIS	MONTCHAUVEY
AUTOUILLET	GARANCIERES	MONTFORT-L'AMAURY
BAZAINVILLE	GOMMECOURT	MULCENT
BAZEMONT	GOUPILLIERES	NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU
BAZOUCHES-SUR- GUYONNE	GRANDCHAMP	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BEHOUST	GRESSEY	NEAUPHLETTE
BENNECOURT	GROSROUVRE	ORGERUS
BEYNES	HERBEVILLE	ORVILLIERS
BLARU	HOUDAN	OSMOY
BOINVILLIERS	JEUFOSSE	PORT-VILLEZ
BOISSETS	JOUARS-PONTCHARTRAIN	PRUNAY-LE-TEMPLE
BOISSY-MAUVOISIN	LA HAUTEVILLE	RICHEBOURG
BOISSY-SANS-AVOIR	LA QUEUE-LEZ-YVELINES	ROSAY
	LA VILLENEUVE-EN- CHEVRIE	SAULX-MARCHAIS
BONNIERES-SUR-SEINE	LE TARTRE-GAUDRAN	SEPTUEUIL
BOURDONNE	LE TREMBLAY-SUR- MAULDRE	
BREVAL		SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
CHAUFOUR-LES- BONNIERES	LES MESNULS	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
CHAVENAY	LIMETZ-VILLEZ	SAINT-LLIERS-LE-BOIS
CIVRY-LA-FORET	LOMBOYE	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CONDE-SUR-VESGRE	LONGNES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
COURGENT	MARCQ	SAINT-REMY-L'HONORE
CRAVENT	MAREIL-LE-GUYON	TACOIGNIERES
CRESPIERES	MAREIL-SUR-MAULDRE	THIVERVAL-GRIGNON
DAMMARTIN-EN-SERVE	MAULE	THOIRY
DANNEMARIE	MAULETTE	TILLY
DAVRON	MENERVILLE	VICQ
FEUCHEROLLES	MERE	VILLETTE
FLEXANVILLE	MILLEMONT	VILLIERS-LE-MAHIEU
FLINS-NEUVE-EGLISE	MOISSON	VILLIERS-SAINT-FREDERIC



PÔLE AUTONOMIE TERRITORIAL GRAND VERSAILLES

COORDONNÉES

grandversailles@mda.yvelines.fr

Adresse

18, avenue Dutartre
78150 LE CHESNAY

Téléphone

01 30 83 60 00

Accueil téléphonique et physique

Du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Le vendredi de 13h30 à 16h30

SECTEUR D'INTERVENTION

BAILLY
BOIS-D'ARCY
BOUGIVAL
BUC
CHATEAUFORT
FONTENAY-LE-FLEURY
JOUY-EN-JOSAS
LA CELLE-SAINT-CLOUD
LE CHESNAY
LES LOGES-EN-JOSAS
NOISY-LE-ROI
RENNEMOULIN
ROCQUENCOURT
SAINT-CYR-L'ECOLE
TOUSSUS-LE-NOBLE
VELIZY-VILLACOUBLAY
VERSAILLES
VIROFLAY



PÔLE AUTONOMIE TERRITORIAL SAINT QUENTIN

COORDONNÉES

saintquentin@mda.yvelines.fr

Adresse

28, rue Roger Hennequin
78190 TRAPPES

Téléphone

01 39 07 57 50

Accueil téléphonique

Du mardi au vendredi de 13h30 à 17h

Accueil physique

Aux mêmes horaires et sur rendez-vous préalable

Permanence sans rendez-vous

Une permanence sans rendez-vous est assurée le mardi de 9h à 12h30 pour vérifier la complétude des dossiers.

SECTEUR D'INTERVENTION

COIGNIERES
ELANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIERE
LES-CLAYES-SOUS-BOIS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MAUREPAS
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
PLAISIR
TRAPPES
VILLEPREUX
VOISINS-LE-BRETONNEUX



PÔLE AUTONOMIE TERRITORIAL SEINE AVAL

COORDONNÉES

seineaval@mda.yvelines.fr

ANTENNE EST

Adresse

5, Grande Rue
78480 VERNEUIL-SUR-SEINE

Téléphone

01 61 31 52 00

Accueil téléphonique et physique

Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h
Le vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 16h

ANTENNE OUEST

Adresse

1, rue de la Somme – Immeuble
Hermès
78200 MANTES-LA-JOLIE

Téléphone

01 39 07 79 04

Accueil téléphonique et physique

Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h
Le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

SECTEUR D'INTERVENTION EST

ACHERES	FLINS-SUR-SEINE	MONTALET-LE-BOIS
ANDRESY	GAILLON-SUR-MONTCIENT	MORAINVILLIERS
AUBERGENVILLE	HARDRICOURT	NEZEL
AULNAY-SUR-MAULDRE	JAMBVILLE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
BOUAFLE	JUZIERS	ORGEVAL
BRUEIL-EN-VEXIN	LAINVILLE-EN-VEXIN	POISSY
CARRIERES-SOUS-POISSY	LES ALLUETS-LE-ROI	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
CHANTELOUP-LES-VIGNES	LES MUREAUX	TRIEL-SUR-SEINE
CHAPET	MAURECOURT	VAUX-SUR-SEINE
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MEDAN	VERNEUIL-SUR-SEINE
ECQUEVILLY	MEULAN-EN-YVELINES	VERNOUILLET
EVECQUEMONT	MEZY-SUR-SEINE	VILLENES-SUR-SEINE

SECTEUR D'INTERVENTION OUEST

ARNOUVILLE-LES-MANTES	GOUSSONVILLE	MANTES-LA-VILLE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	GUERNES	MERICOURT
BOINVILLE-EN-MANTOIS	GUERVILLE	MEZIERES-SUR-SEINE
BREUIL-BOIS-ROBERT	GUTTRANCOURT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
BUCHELAY	HARGEVILLE	PERDREAUVILLE
DROCOURT	ISSOU	PORCHEVILLE
EPONE	JOUY-MAUVOISIN	ROLLEBOISE
FAVRIEUX	JUMEAUVILLE	ROSNY-SUR-SEINE
FLACOURT	LA FALAISE	SAILLY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	LE TERTRE-SAINT-DENIS	SOINDRES
FONTENAY-MAUVOISIN	LIMAY	SAINTE-MARTIN-LA-GARENNE
FONTENAY-SAINT-PÈRE	MAGNANVILLE	VERT
GARGENVILLE	MANTES-LA-JOLIE	



PÔLE AUTONOMIE TERRITORIAL SUD YVELINES

COORDONNÉES

sudyvelines@mda.yvelines.fr

Adresse

26, rue Pasteur
78120 RAMBOUILLET

Téléphone

01 61 31 28 70

Accueil téléphonique

Du lundi au vendredi de 13h30 à 16h45

Accueil physique

Du lundi au vendredi de 9h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h45 (sauf le vendredi à 16h30)

SECTEUR D'INTERVENTION

ABLIS	LA CELLE-LES-BORDES	RAIZEUX
ALLAINVILLE	LE MESNIL-SAINT-DENIS	RAMBOUILLET
AUFFARGIS	LE PERRY-EN-YVELINES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
BOINVILLE-LE-GAILLARD	LES BREVIAIRES	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
BONNELLES	LES ESSARTS-LE-ROI	SAINT-FORGET
BULLION	LEVIS-SAINT-NOM	SAINT-HILARION
CERNAY-LA-VILLE	LONGVILLIERS	SAINT-LAMBERT
CHEVREUSE	MILON-LA-CHAPELLE	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
CHOISEL	MITTAINVILLE	ST-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	ORCEMONT	SAINT-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	ORPHIN	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
EMANCE	ORSONVILLE	SENLISSE
GAMBAISEUIL	PARAY-DOUAVILLE	SONCHAMP
GAZERAN	POIGNY-LA-FORET	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
HERMERAY	PONTHEVRARD	
LA BOISSIERE-ECOLE	PRUNAY-EN-YVELINES	

CAPITAL PLACE :

OUI

justificatifs à adresser au Conseil départemental des Yvelines,

Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs – Pôle Gestion et Contrôle des Aides – Service VSD/Instruction
2 place André Mignot – 78012 Versailles cedex

NON

<u>NATURE</u>	<u>MONTANT</u>

CHARGES MENSUELLES :

justificatifs à adresser au Conseil départemental des Yvelines, Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs –
Pôle Gestion et Contrôle des Aides – Service VSD/Instruction, 2 place André Mignot – 78012 Versailles cedex

<u>NATURE</u>	<u>MONTANT</u>
TOTAL :	

COORDONNEES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :

AVIS DU C.C.A.S. :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me sont demandées.

A _____, le _____.

Signature du demandeur ou de son représentant légal

CONFORMEMENT A LA LOI «INFORMATIQUE ET LIBERTES» DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE :

Les renseignements portés sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez obtenir communication de ces informations et, le cas échéant, obtenir leur rectification, sur présentation d'une pièce d'identité, en vous adressant au service où vous avez déposé votre demande ou directement au Conseil départemental des Yvelines-Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs-2 place A. Mignot 78012 Versailles Cedex.

Le maire soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification par le C.C.A.S. Il atteste qu'à sa connaissance le demandeur ne possède aucune autre source de revenu.

A _____, le _____.

Signature du Maire
et cachet

**BAREME POUR L'ATTRIBUTION DE LA BOURSE AU MERITE (BACCALAUREAT MENTION TRES BIEN),
DE L'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE, ET DU DISPOSITIF D'AIDE AUX APPRENTIS
YVELINOIS ET JEUNES EN ALTERNANCE**

Nombre de personnes au foyer	«Revenu brut global» au- dessous duquel la bourse est accordée
1	9 600 €
2	12 800 €
3	16 000 €
4	19 200 €
5	22 400 €
par personne supplémentaire	3 200 €

«Le revenu brut global» figure sur l'avis d'imposition sur les revenus.